

PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VALS DU DAUPHINE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET SIEGE

Article 1^{er} :

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est composée, au 1^{er} janvier 2019, des Communes suivantes :

- la commune d'Aoste ;
- la commune de Belmont ;
- la commune de Biol ;
- la commune de Blandin ;
- la commune de Cessieu ;
- la commune de Chassignieu ;
- la commune de Chéliou ;
- la commune de Chimilin ;
- la commune de Doissin ;
- la commune de Dolomieu ;
- la commune de Faverges de la Tour ;
- la commune de Granieu ;
- la commune de La Batie Montgascon ;
- la commune de La Chapelle de la Tour ;
- la commune de La Tour du Pin ;
- la commune de Le Passage ;
- la commune de Les Abrets en Dauphiné ;
- la commune de Montagnieu ;
- la commune de Torchefelon ;
- la commune de Montrevel ;
- la commune de Pont de Beauvoisin (Isère) ;
- la commune de Pressins ;
- la commune de Rochetoirin ;
- la commune de Romagnieu ;
- la commune de Saint Albin de Vaulserre ;
- la commune de Saint André le Gaz ;
- la commune de Saint Clair de la Tour ;
- la commune de Saint Didier de la Tour ;
- la commune de Saint Jean d'Avelanne ;
- la commune de Saint Jean de Soudain ;
- la commune de Saint Martin de Vaulserre ;
- la commune de Saint Ondras ;
- la commune de Saint Victor de Cessieu ;
- la commune de Sainte Blandine ;
- la commune de Valencogne ;
- la commune de Val-de-Virieu.

Article 2 :

Le siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est fixé : 22 rue de l'Hôtel de Ville - 38110 LA TOUR DU PIN.

Article 3 :

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : COMPETENCES

Article 4 :

Les compétences de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné sont les suivantes :

- **Les compétences obligatoires de la Communauté de communes sont les suivantes (article L 5214-16 du CGCT) :**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

• **Les compétences optionnelles de la Communauté de communes sont les suivantes (article L 5214-16 du CGCT) :**

1° Création, aménagement et entretien de la voirie

2° Politique du logement et cadre de vie

3° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

• **Les compétences facultatives de la Communauté de communes sont les suivantes :**

1° Culturel, sportif et associatif :

- Accompagnement des actions et projets ayant un rayonnement intercommunal ;
- Interventions musicales dans les écoles primaires ;
- Natation scolaire, accueil des établissements scolaires dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire.

2° Emploi, formation :

- Actions en faveur de la création d'emplois, de la formation et de la recherche d'emplois ;
- Accompagnement des associations et autres structures œuvrant sur l'emploi, la formation et l'insertion sociale.

3° Eau

- Traitement, adduction et distribution de l'eau ;
- Approvisionnement en eau potable : études préliminaires, production, transport et distribution aux abonnés.

4° Assainissement des eaux usées (dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT) :

- Assainissement collectif : études préliminaires, collecte, transfert des effluents et gestion des réseaux, traitement des effluents, élimination des résidus ultimes ;

- Assainissement non collectif: contrôle technique exercé sur les systèmes d'assainissement individuels, entretien et animation des opérations collectives de réhabilitation.
Cette compétence exclut la gestion des eaux pluviales dont la responsabilité relève du domaine d'attribution des Communes. Des conventions spécifiques sont mises en place pour déterminer les régimes d'intervention et présence de collecteurs unitaires.

5° Portage et animation de procédures contractuelles : la Communauté de communes a pour compétence la candidature, la mise en œuvre, l'animation, le suivi et l'évaluation de procédures régionales, projet stratégique agricole, contrats cadres, etc..., départementales, nationales, européennes.

Dans ce cadre, et pour des actions à l'échelle de son territoire, et sans que la liste qui suit soit limitative, la Communauté de communes peut :

- Exercer des activités d'études, d'animation et de mise en réseau ;
- Assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage d'opérations ayant un intérêt pour l'ensemble des Communes membres de la Communauté de communes présentant un lien avec les compétences de celles-ci et qui, de par leur objet ou leur ampleur, ne pourraient être efficacement réalisées par les membres pris individuellement ;
- Assurer la coordination des actions mises en œuvre au titre des politiques contractuelles initiées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et à participer, le cas échéant, par la conclusion d'accords contractuels avec les autorités compétentes à ces politiques.

6° Réseaux et services locaux de communications électroniques, en application des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, dans le cadre du projet de couverture par le Très Haut Débit (THD) numérique porté par le Département de l'Isère.

La Communauté de communes peut établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Elle peut assurer d'autres missions expressément visées par l'article L 1425-1 du CGCT.

7° Numérisation du cadastre des communes, réflexion et développement d'un système d'information géographique (SIG).

8° Actions dans le sens de la promotion d'une économie responsable (développement de pratiques commerciales innovantes et éthiques, économie circulaire etc...).

CHAPITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES

Article 5 :

Conventionnement avec les communes membres

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissement public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, dans les conditions prévues notamment à l'article L 5211-56 du CGCT.

En outre, les Communes membres de la Communauté de communes peuvent, par voie de convention de mandat, confier à la Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage délégué, les missions nécessaires à la réalisation de programme de travaux sur des équipements communaux.

Enfin, dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes concernées, la Communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou de plusieurs Communes membres, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique des conditions définies par la convention précitée.

Article 6 :

Fonds de concours

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes membres.

CHAPITRE 4 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 :

Le Conseil communautaire est composé conformément aux articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du CGCT et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du Code électoral.

Les décisions du Conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes. Il est soumis aux règles prévues aux articles L 5211-9 à L 5211-19-2 du CGCT.

Article 9 :

Les modalités de fonctionnement du Bureau de la Communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléants.

Article 10 :

Le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L 5211-1 et L 2121-8 du CGCT. Il fixe notamment les règles de fonctionnement du Conseil communautaire, celles des commissions, l'organisation des débats et des votes.